



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2012/3
Le 19 juin 2012

Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)

(Indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée)

Résumé de l'arrêt du 19 juin 2012

I. Contexte procédural et factuel de l'affaire (par. 1-17)

La Cour commence par rappeler le contexte procédural de la présente affaire.

Le 28 décembre 1998, la République de Guinée (dénommée ci-après la «Guinée») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République démocratique du Congo (ci-après la «RDC», dénommée Zaïre entre 1971 et 1997) au sujet d'un différend relatif à de «graves violations du droit international» alléguées avoir été commises sur la personne de M. Ahmadou Sadio Diallo, ressortissant guinéen.

Dans son arrêt du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires, la Cour a déclaré la requête de la Guinée recevable, d'une part, «en ce qu'elle a[vait] trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu» et, d'autre part, en ce qu'elle a[vait] trait à la protection des «droits propres de [celui-ci] en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre». En revanche, elle a déclaré la requête de la Guinée irrecevable «en ce qu'elle a[vait] trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre».

Dans son arrêt sur le fond du 30 novembre 2010, la Cour a jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été expulsé le 31 janvier 1996, la RDC avait violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (dénommé ci-après le «Pacte»), ainsi que le paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (dénommée ci-après la «Charte africaine») (point 2 du dispositif). Elle a également jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la RDC avait violé les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte et l'article 6 de la Charte africaine (point 3 du dispositif). La Cour a de surcroît jugé que la RDC avait violé les droits que M. Diallo tenait de l'alinéa **b**) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires (dénommée ci-après la «convention de Vienne»).

Dans son arrêt sur le fond, la Cour a également déclaré que «la République démocratique du Congo a[vait] l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales visées aux points 2 et 3 [du dispositif]». En revanche, la Cour n'a pas

prescrit le versement d'une indemnité au titre de la violation par la RDC des droits que M. Diallo tenait de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Elle a décidé que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord au sujet de l'indemnisation due à la Guinée par la RDC dans les six mois à compter dudit arrêt, cette question serait réglée par la Cour. Le délai de six mois ainsi fixé étant arrivé à échéance le 30 mai 2011 sans que les Parties aient pu se mettre d'accord sur la question, il lui revenait donc de déterminer le montant de l'indemnité devant être accordée à la Guinée du fait des arrestations, des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo par la RDC, conformément aux conclusions qu'elle avait formulées dans son arrêt sur le fond.

La Cour relève que la Guinée demande à être indemnisée pour quatre chefs de préjudice : un chef de préjudice immatériel (qu'elle a appelé «dommage psychologique et moral») et trois chefs de préjudice matériel, à savoir, respectivement, la perte alléguée de biens personnels, la perte alléguée de rémunération professionnelle (qu'elle a appelée la «perte de revenus») subie par M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion, et la privation alléguée de «gains potentiels». Pour chacun de ces chefs, la Cour indique qu'elle examinera si l'existence du préjudice est établie. Ensuite, elle «recherche[a] si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur», en examinant «s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur». La Cour précise enfin que, une fois que l'existence du préjudice et le lien de causalité avec les faits illicites auront été établis, elle procédera à l'évaluation de ce préjudice.

II. Les chefs de préjudice au titre desquels l'indemnisation est demandée (par. 18-55)

A) L'indemnité réclamée au titre du préjudice immatériel subi par M. Diallo

La Cour est d'avis qu'un préjudice immatériel peut être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis. Dans le cas de M. Diallo, le préjudice immatériel subi découle inévitablement des faits illicites de la RDC dont la Cour a déjà établi l'existence. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu que M. Diallo avait été arrêté sans être informé des raisons de son arrestation et sans aucune possibilité de recours, qu'il avait été détenu pendant une période exagérément longue en attendant son expulsion, qu'il avait fait l'objet d'accusations sans preuves, et qu'il avait été expulsé de manière illicite du pays où il résidait depuis trente-deux ans et où il exerçait des activités commerciales importantes. La Cour juge donc raisonnable de conclure que le comportement illicite de la RDC a été pour M. Diallo une source d'importantes souffrances psychologiques et qu'il a porté atteinte à sa réputation.

La Cour tient compte en outre du nombre de jours que M. Diallo a passés en détention — l'intéressé avait été détenu du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, soit soixante-six jours sans interruption, puis de nouveau entre le 25 et le 31 janvier 1996, soit un total de soixante-douze jours — et de la conclusion à laquelle elle était parvenue dans son arrêt sur le fond, selon laquelle il n'avait pas été démontré que l'intéressé avait été soumis à des mauvais traitements prohibés par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Elle constate par ailleurs que l'examen des circonstances propres à l'affaire met en évidence l'existence de certains facteurs qui aggravent le préjudice immatériel infligé à M. Diallo, notamment le contexte dans lequel les détentions et l'expulsion illicites ont eu lieu. Outre le caractère arbitraire, au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine, des arrestations et détentions de M. Diallo visant à permettre l'exécution de la mesure d'expulsion, la Cour souligne qu'elle avait également relevé, dans son arrêt sur le fond, qu'il était difficile de ne pas percevoir de lien entre l'expulsion de M. Diallo et le fait qu'il ait tenté d'obtenir le recouvrement des créances qu'il estimait être dues à ses sociétés par l'Etat zaïrois ou des entreprises dans lesquelles ce dernier détenait une part importante du capital. La Cour fait observer

que la détermination du montant de l'indemnité due à raison d'un préjudice immatériel repose nécessairement sur des considérations d'équité.

Au vu des circonstances exposées ci-dessus, la Cour considère que la somme de 85 000 dollars des Etats-Unis constitue une indemnité appropriée au titre du préjudice immatériel subi par M. Diallo.

B) L'indemnité réclamée au titre du préjudice matériel subi par M. Diallo

La Cour explique qu'elle examinera tout d'abord la demande de la Guinée afférente à la perte des biens personnels de M. Diallo ; elle se penchera ensuite sur les demandes de la Guinée relatives à la perte de rémunération professionnelle subie par l'intéressé au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicite de la RDC ; elle traitera enfin de la demande de la Guinée concernant des «gains potentiels».

1. Perte de biens personnels qu'aurait subie M. Diallo (y compris ses avoirs en banque)

La Cour observe que, selon la Guinée, M. Diallo a été expulsé de manière si brusque qu'il n'a pu organiser le transfert ou la cession des biens personnels se trouvant dans son appartement et qu'il a, pour la même raison, perdu certains avoirs en banque. Elle indique qu'elle examinera la demande d'indemnisation formulée par la Guinée au titre de la perte de biens personnels subie par M. Diallo sans tenir compte des biens des deux sociétés, puisqu'elle a déjà déclaré irrecevables les réclamations afférentes à celles-ci. Elle constate que les biens personnels en cause se répartissent en trois catégories : le mobilier de l'appartement qui figurait dans l'inventaire des biens trouvés dans l'appartement de M. Diallo, certains objets de grande valeur qui se seraient aussi trouvés dans l'appartement et ne sont pas répertoriés dans cet inventaire, et les avoirs en banque.

S'agissant des biens personnels qui se trouvaient dans l'appartement de M. Diallo, la Cour note que l'inventaire soumis à la Cour par les deux Parties a été dressé environ douze jours après que l'intéressé eut été expulsé de la RDC. Elle estime que, si les Parties semblent s'accorder sur le fait que les biens répertoriés se trouvaient effectivement dans l'appartement au moment où l'inventaire a été dressé, il existe toutefois des incertitudes quant au point de savoir ce qu'il est advenu de ces biens. La Guinée n'est en effet par parvenue à établir l'étendue de la perte subie par M. Diallo ni la mesure dans laquelle cette perte aurait été causée par le comportement illicite de la RDC. La Cour ajoute que, quand bien même il pourrait être établi que les biens personnels inventoriés ont été perdus, et qu'ils l'ont été en conséquence du comportement illicite de la RDC, la Guinée n'a produit aucun élément de preuve permettant d'en déterminer la valeur. Nonobstant les failles du dossier concernant les biens répertoriés dans l'inventaire, la Cour rappelle que M. Diallo a vécu et travaillé sur le territoire congolais pendant une trentaine d'années, au cours desquelles il n'a pu manquer d'accumuler des biens personnels. Même à supposer fondée l'affirmation de la RDC selon laquelle ces biens se seraient trouvés entre les mains de représentants guinéens et de proches de M. Diallo après l'expulsion de ce dernier, la Cour considère que, à tout le moins, l'intéressé aurait eu à les déménager en Guinée ou prendre des mesures pour pouvoir en disposer en RDC. Partant, elle ne doute pas que le comportement illicite de la RDC a causé à M. Diallo un certain préjudice matériel s'agissant des biens personnels qui se trouvaient dans l'appartement qu'il occupait, encore qu'il ne serait pas raisonnable de retenir le montant très important réclamé par la Guinée pour ce chef de préjudice. Dans ces conditions, elle estime approprié d'accorder une indemnité, calculée sur la base de considérations d'équité, d'un montant de 10 000 dollars des Etats-Unis.

La Cour en vient ensuite à l'allégation de la Guinée selon laquelle l'appartement de M. Diallo contenait certains objets de grande valeur qui ne figuraient pas dans l'inventaire mentionné plus haut. Elle relève que la Guinée fait état de plusieurs d'entre eux dans son mémoire,

mais sans guère donner de détails ni apporter la preuve que M. Diallo possédait ces objets au moment de son expulsion, que, à supposer que tel ait été le cas, ceux-ci se trouvaient dans son appartement, ou qu'ils ont été perdus en conséquence du traitement qui lui a été infligé par la RDC. Pour ces motifs, la Cour rejette les demandes formulées par la Guinée au titre de la perte d'objets de grande valeur omis de l'inventaire.

Quant aux sommes que M. Diallo aurait détenues sur des comptes en banque, la Cour estime que la Guinée n'a fourni aucun détail ni aucune preuve à l'appui de ce qu'elle avance. Elle n'a donné aucune information sur le montant total des sommes ainsi détenues ni sur le solde de tel ou tel compte, non plus que sur le nom des établissements bancaires concernés. Elle n'a en outre avancé aucun élément démontrant que les détentions et l'expulsion illicites de M. Diallo auraient provoqué la perte de tels avoirs, n'expliquant pas, notamment, ce qui aurait empêché l'intéressé d'avoir accès à ses comptes bancaires après son départ de la RDC. Il n'a donc pas été établi que M. Diallo aurait perdu tout ou partie de ses avoirs en banque en RDC ni que les actes illicites de cette dernière seraient la cause d'une telle perte. La Cour rejette donc la demande de la Guinée en ce qui concerne la perte de sommes détenues sur des comptes en banque.

En conséquence, la Cour n'accorde aucune indemnisation au titre de la perte alléguée d'objets de grande valeur et de sommes détenues sur des comptes en banque.

2. Perte de rémunération qu'aurait subie M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites

La Cour observe à titre liminaire que, dans les conclusions qu'elle présente à la fin de son mémoire, la Guinée réclame 6 430 148 dollars des Etats-Unis au titre de la perte de revenus subie par M. Diallo à la fois au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion. La Guinée fait toutefois référence, ailleurs dans son mémoire, à une somme de 80 000 dollars des Etats-Unis, à laquelle elle chiffre la perte de revenus subie par M. Diallo durant ses détentions. Telle qu'elle est présentée par la Guinée, cette somme de 80 000 dollars des Etats-Unis, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une demande séparée dans ses conclusions, est nettement distincte de celle de 6 430 148 dollars des Etats-Unis qui, dans le raisonnement du mémoire, ne concerne que la «perte de revenus» subie par M. Diallo à la suite de son expulsion. La Cour, comme elle est en droit de le faire, interprète les conclusions de la Guinée à la lumière du raisonnement développé par celle-ci dans son mémoire. Elle examine donc d'abord la demande d'indemnisation d'un montant de 80 000 dollars des Etats-Unis formulée au titre de la perte de rémunération professionnelle subie par M. Diallo au cours de ses détentions et se penche ensuite sur celle d'un montant de 6 430 148 dollars des Etats-Unis formulée au titre de la perte de rémunération professionnelle subie par l'intéressé à la suite de son expulsion.

S'agissant de la perte alléguée de rémunération professionnelle subie par M. Diallo au cours de ses détentions, la Cour rappelle que la Guinée soutient que M. Diallo percevait avant son arrestation, le 5 novembre 1995, une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis en sa qualité de gérant d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre. Sur cette base, la Guinée évalue à 80 000 dollars des Etats-Unis — chiffre dont elle précise qu'il prend en compte l'inflation — le manque à gagner subi au cours des soixante-douze jours de détention de l'intéressé. La Cour observe que la RDC allègue que la Guinée n'a produit aucune preuve écrite à l'appui de sa demande relative à une perte de rémunération. La Guinée n'aurait pas davantage établi que ses détentions auraient empêché M. Diallo de percevoir la rémunération qui, n'eût été cette circonstance, lui aurait été versée et, notamment, n'aurait pas expliqué pourquoi M. Diallo ne pouvait, en tant que seul gérant et associé des deux sociétés, ordonner que lui soient versées les sommes en question.

La Cour se penche sur la question de savoir si la Guinée a établi que M. Diallo percevait une rémunération avant ses détentions, et que cette rémunération se chiffrait à 25 000 dollars des Etats-Unis par mois.

Elle relève tout d'abord que la Guinée n'a pas apporté la preuve que M. Diallo percevait, en tant que gérant des deux sociétés, une rémunération mensuelle d'un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis. En effet, la Guinée n'a produit aucun relevé bancaire ni aucune déclaration fiscale ; elle n'a pas davantage produit de pièces comptables attestant qu'une telle somme aurait été versée par l'une ou l'autre des sociétés.

La Cour estime en outre que certains éléments tendent au contraire à montrer que M. Diallo ne percevait pas, avant ses détentions, une rémunération mensuelle d'un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis. Premièrement, les documents relatifs à Africom-Zaïre ou à Africontainers-Zaïre indiquent clairement que ni l'une ni l'autre de ces sociétés n'était active — en dehors de tentatives de recouvrer les créances qui leur auraient été dues — dans les années qui ont immédiatement précédé les détentions. Deuxièmement, si, dans la présente phase de la procédure consacrée à l'indemnisation, la Guinée a affirmé que M. Diallo percevait une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis, elle avait avancé devant la Cour, au stade des exceptions préliminaires, que l'intéressé était «déjà dans le dénuement en 1995». Cette affirmation cadre du reste avec le fait que, le 12 juillet 1995, M. Diallo s'était vu délivrer par les autorités congolaises, à sa demande, un «certificat d'indigence» dans lequel il était déclaré «indigent temporaire» et qui lui a permis d'éviter d'acquitter les frais d'enregistrement du jugement rendu en faveur de l'une des sociétés. La Cour conclut donc que la Guinée n'a pas établi que M. Diallo percevait d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre une rémunération mensuelle dans la période qui a précédé immédiatement ses détentions, en 1995-1996, ni que cette rémunération mensuelle s'élevait à 25 000 dollars des Etats-Unis.

La Cour observe que la Guinée n'explique pas davantage en quoi les détentions de M. Diallo auraient provoqué l'interruption du versement de la rémunération que M. Diallo aurait pu recevoir en sa qualité de gérant des deux sociétés. Si celles-ci étaient effectivement en mesure de rémunérer M. Diallo au moment de son placement en détention, il est raisonnable de penser que leurs employés auraient pu continuer d'effectuer les paiements dus au gérant. En outre, M. Diallo, après une détention initiale du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, a été libéré avant d'être remis en détention du 25 au 31 janvier 1996. Il a ainsi disposé d'un intervalle de deux semaines au cours desquelles il lui était loisible de prendre des dispositions en vue de percevoir toute rémunération que les sociétés auraient manqué de lui verser au cours des soixante-six jours qu'avait duré sa détention initiale.

Dans ces circonstances, la Cour estime que la Guinée n'a pas prouvé que M. Diallo aurait subi une perte de rémunération professionnelle à la suite de ses détentions illicites.

S'agissant de la perte alléguée de rémunération professionnelle subie par M. Diallo à la suite de son expulsion, la Cour rappelle que la Guinée soutient que l'expulsion illicite de M. Diallo par la RDC a placé celui-ci dans l'incapacité de continuer de percevoir sa rémunération en tant que gérant d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre. Ayant affirmé que M. Diallo percevait 25 000 dollars des Etats-Unis par mois avant ses détentions en 1995-1996, la Guinée chiffre à 4 755 500 dollars des Etats-Unis la perte supplémentaire de «revenus professionnels» qu'il aurait subie depuis son expulsion le 31 janvier 1996. Cette somme devant, selon elle, être revue à la hausse pour tenir compte de l'inflation, la Guinée estime en définitive à 6 430 148 dollars des Etats-Unis la perte de rémunération professionnelle subie par M. Diallo à la suite de son expulsion. La Cour note que la RDC réaffirme sa position relative à la perte de rémunération que M. Diallo aurait subie pendant ses détentions, mettant notamment en avant l'absence de preuve que l'intéressé percevait effectivement une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis avant ses détentions et son expulsion.

La Cour fait observer qu'elle a déjà rejeté la demande formulée au titre de la perte de rémunération professionnelle qu'aurait subie M. Diallo pendant ses périodes de détention. Elle considère que ces raisons valent tout autant pour la demande de la Guinée qui a trait à la période suivant l'expulsion de M. Diallo. En outre, la demande de la Guinée au titre de la perte de rémunérations futures est en grande partie fondée sur des conjectures, partant notamment de la supposition que M. Diallo aurait continué de percevoir cette somme mensuelle, n'eût été son expulsion illicite. Or, si l'allocation d'indemnités pour perte de revenus futurs implique nécessairement un certain degré d'incertitude, une telle demande ne saurait se faire sur la base de pures spéculations. Par conséquent, la Cour conclut qu'aucune indemnisation ne saurait être allouée au titre des allégations de la Guinée qui concernent la rémunération que M. Diallo n'aurait pu percevoir à la suite de son expulsion.

La Cour n'accorde en conséquence aucune indemnité au titre de la perte de rémunération prétendument subie par M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion.

3. Privation alléguée de gains potentiels

La Cour observe que la Guinée formule une autre demande au titre de ce qu'elle appelle les «gains potentiels» de M. Diallo. En particulier, la Guinée affirme que les deux sociétés ont périclité et que leurs actifs ont été dispersés par suite des détentions puis de l'expulsion illicites de M. Diallo. Elle soutient également que M. Diallo n'a pas été en mesure de céder à des tiers les parts sociales qu'il détenait dans ces sociétés, et que l'intéressé a subi une perte de gains potentiels qu'elle évalue à 50 pour cent de «la valeur d'échange des titres», pour un montant total de 4 360 000 dollars des Etats-Unis. La Cour note que la RDC considère que les actifs sur lesquels se fonde la Guinée pour calculer la perte qu'aurait subie M. Diallo appartiennent non pas à celui-ci en sa qualité de personne privée, mais aux deux sociétés. La RDC soutient en outre que la Guinée n'a pas apporté la preuve que ces actifs auraient effectivement été perdus ni que certains des biens des deux sociétés auxquels la Guinée a fait référence n'auraient pu être mis en vente sur le marché.

La Cour estime que la demande de la Guinée relative à des «gains potentiels» revient à réclamer une indemnisation à raison d'une perte de valeur des sociétés qui serait attribuable aux détentions et à l'expulsion de M. Diallo. Or pareille réclamation va au-delà de l'objet de l'instance, la Cour ayant déjà déclaré irrecevables les demandes guinéennes se rapportant aux préjudices qui auraient été causés aux sociétés. En conséquence la Cour n'alloue aucune indemnité à la Guinée au titre de sa demande afférente à des «gains potentiels» de M. Diallo.

*

Ayant examiné les composantes de sa demande relative au préjudice matériel subi par M. Diallo par suite du comportement illicite de la RDC, la Cour décide d'allouer à la Guinée une indemnité d'un montant de 10 000 dollars des Etats-Unis.

III. Total de l'indemnité et intérêts moratoires (par. 56-57)

La Cour conclut que l'indemnité à verser à la Guinée s'élève à un total de 95 000 dollars des Etats-Unis, payable le 31 août 2012 au plus tard. Elle s'attend à ce que le paiement soit effectué en temps voulu par la RDC et n'a aucune raison de supposer que celle-ci n'agira pas en conséquence. Néanmoins, tenant compte du fait que l'octroi d'intérêts moratoires est conforme à la pratique d'autres juridictions internationales, elle décide que, en cas de paiement tardif, des intérêts moratoires sur la somme principale due courront, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 pour cent. Ce taux est fixé eu égard aux taux en vigueur sur les marchés internationaux et à

l'importance qui s'attache à la prompte exécution du présent arrêt. La Cour tient à rappeler que l'indemnité accordée à la Guinée, dans l'exercice par celle-ci de sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo, est destinée à réparer le préjudice subi par celui-ci.

IV. Frais de procédure (par. 58-60)

La Cour observe que la Guinée demande à la Cour de lui adjuger des frais s'élevant à 500 000 dollars des Etats-Unis, au motif que «le fait d[e l']avoir contraint[e] à engager la présente procédure l'a exposé[e] à des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge». La RDC, pour sa part, prie la Cour «de rejeter la demande de remboursement des frais introduite par la Guinée et de laisser chaque Etat supporter ses propres frais de procédure, y inclus les frais et honoraires de ses conseils, avocats et autres».

La Cour rappelle que, aux termes de l'article 64 du Statut, «[s]'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure». Bien qu'elle ait, jusqu'à présent, toujours suivi cette règle générale, le libellé de l'article 64 laisse entendre que certaines circonstances pourraient justifier qu'elle adjuge des frais à l'une ou l'autre des parties. Cependant, elle ne considère pas que de telles circonstances existent en l'espèce. En conséquence, chaque Partie supportera ses frais de procédure.

V. Dispositif (par. 61)

Par ces motifs,

La COUR,

1) Par quinze voix contre une,

Fixe à 85 000 dollars des Etats-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice immatériel subi par M. Diallo ;

POUR : M. Tomka, président ; M. Sepúlveda-Amor, vice-président ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, juges ; M. Mahiou, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Mampuya, juge ad hoc ;

2) Par quinze voix contre une,

Fixe à 10 000 dollars des Etats-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice matériel subi par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels ;

POUR : M. Tomka, président ; M. Sepúlveda-Amor, vice-président ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, juges ; M. Mahiou, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Mampuya, juge ad hoc ;

3) Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'aucune indemnisation n'est due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une perte de rémunération professionnelle au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites ;

POUR : M. Tomka, président ; M. Sepúlveda-Amor, vice-président ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, juges ; M. Mampuya, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Yusuf, juge ; M. Mahiou, juge ad hoc ;

4) A l'unanimité,

Dit qu'aucune indemnisation n'est due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une privation de gains potentiels ;

5) A l'unanimité,

Dit que le montant intégral de l'indemnité due conformément aux points 1 et 2 ci-dessus devra avoir été acquitté au 31 août 2012 et que, en cas de non-paiement à la date indiquée, des intérêts courront sur la somme principale due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 pour cent ;

6) Par quinze voix contre une,

Rejette la demande de la République de Guinée en ce qui concerne les frais de procédure.

POUR : M. Tomka, président ; M. Sepúlveda-Amor, vice-président ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, juges ; M. Mampuya, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Mahiou, juge ad hoc.

M. le juge Cançado Trindade joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges Yusuf et Greenwood joignent des déclarations à l'arrêt ; MM. les juges ad hoc Mahiou et Mampuya joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade

1. Dans son opinion individuelle, composée de dix parties, le juge Cançado Trindade expose les fondements de sa position personnelle sur les questions examinées dans le présent arrêt. Il souscrit à la décision de la Cour d'ordonner la réparation des dommages que M. A. S. Diallo a subis, en tant qu'individu, au regard de deux traités de défense des droits de l'homme (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 13) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (paragraphe 4 de l'article 12), ainsi que de la convention de Vienne sur les relations consulaires (non-respect du droit à l'information sur l'assistance consulaire visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36). Il se félicite en outre de ce que la Cour ait tenu compte de l'expérience accumulée par d'autres juridictions internationales modernes en matière de réparation.

2. Le juge Cançado Trindade fait valoir (partie I) que la jurisprudence des juridictions internationales garantes des droits de l'homme (notamment celle des cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme — la CIADH et la CEDH) est particulièrement importante pour déterminer la réparation à allouer aux victimes individuelles. Bien qu'il rejoigne la majorité quant aux mesures de réparation fixées dans le présent arrêt, il se sent tenu d'approfondir dans son opinion individuelle certains aspects que la Cour n'a pas suffisamment développés dans son raisonnement, afin de mettre en lumière les tenants et les aboutissants de l'affaire, ainsi que les fondements de sa position personnelle en la matière.

3. Le juge Cançado Trindade commence ses réflexions en précisant à qui appartiennent les droits violés et le droit à réparation (partie II), considérant que les individus sont des sujets du droit international contemporain et que, dès lors, ils sont titulaires du droit à réparation pour les dommages qu'ils ont subis. En effet, comme il ressort clairement de la présente procédure et de l'arrêt (du 30 novembre 2010) sur le fond de l'affaire, le titulaire des droits violés était ici un être humain, M. A. S. Diallo, et non un Etat. C'est donc également à lui, et non à un Etat, que revient le droit à réparation correspondant. M. A. S. Diallo est le titulaire de ce droit, et le bénéficiaire des mesures de réparation prescrites par la Cour dans le présent arrêt.

4. Ce point a également été reconnu en cours de procédure et dans le présent arrêt sur la réparation, dans lequel la Cour a fait fond sur la jurisprudence de la CIADH et de la CEDH. Le juge Cançado Trindade ajoute ce qui suit : «Le fait que le mécanisme de règlement des différends par la Cour soit, comme le révèlent les textes constitutifs de celle-ci, de caractère interétatique ne signifie pas qu'elle doive toujours, dans ses conclusions et dans le raisonnement qui les sous-tend, s'en tenir à une perspective strictement interétatique.» (Par. 9.) Il se réfère ensuite à une série d'affaires que la Cour a réglées au fil des dernières décennies (compte non tenu des procédures consultatives) et qui mettaient directement en jeu la situation d'individus, à la lumière desquelles, estime-t-il, «[i]l est devenu évident que confiner les procédures de la Cour dans une logique purement interétatique [était] insuffisant, voire artificiel» (par. 11).

5. Le juge Cançado Trindade ajoute que, «[e]n dépit des limites tenant à sa vocation interétatique, la Cour peut à tout le moins se montrer prête à raisonner en tenant compte du développement progressif du droit international, apportant ainsi sa pierre à l'édifice, sans s'enfermer dans cette conception interétatique qui appartient au passé» (par. 11). C'est ce que la Cour a fait dans son arrêt sur le fond (2011), ainsi que dans son arrêt de ce jour sur la réparation en l'espèce, ce dont le juge Cançado Trindade se félicite. Il fait en outre observer ce qui suit :

«Après tout, lorsque le droit international est bafoué, les Etats ne sont pas les seules victimes : les êtres humains en sont également victimes, puisque les droits — et les obligations — qui sont les leurs émanent directement du droit international lui-même. Les Etats ont perdu l’apanage de la personnalité juridique internationale depuis fort longtemps.» (Par. 12.)

Et le juge Cançado Trindade de conclure comme suit sur ce point :

«Les personnes physiques, au même titre que les Etats et les organisations internationales, sont des sujets de droit international. La violation de leurs droits entraîne une obligation de réparation à leur endroit. Tel est précisément le cas de M. A. S. Diallo. La présente affaire en témoigne avec éloquence et montre les limites que le droit international moderne pose à la volonté des Etats, qui ne peuvent disposer à leur gré des êtres humains, au mépris des droits reconnus à ceux-ci dans le corpus juris du droit international des droits de l’homme. S’ils violent les droits ainsi conférés à l’individu, ils doivent en assumer les conséquences, en particulier l’obligation de réparation inéluctable qui leur incombe à l’égard des victimes individuelles.» (Par. 13.)

6. Dans la partie III de son opinion individuelle, le juge Cançado Trindade revient aux sources de l’obligation de réparation (sous l’angle du principe fondamental neminem laedere), remontant jusqu’aux origines du droit des gens (avec les ouvrages de Francisco de Vitoria, Hugo Grotius, Samuel Pufendorf et Christian Wolff, auxquels s’ajoutent ceux d’Alberico Gentili, de Francisco Suárez et de Cornelius van Bynkershoek). Il fait valoir que les enseignements dispensés (du XVI^e au XVIII^e siècles) par les «pères fondateurs» du droit des gens dans ce domaine ont résisté à l’épreuve du temps. Devant les graves violations des droits de la personne qui se sont succédé (et dont certaines ont été commises à grande échelle), l’humanité a pris conscience de la nécessité de rendre à l’être humain la place centrale dont il avait été indûment délogé par la vision exclusivement interétatique qui avait prévalu au XIX^e siècle.

7. Le juge Cançado Trindade ajoute ce qui suit : «Une reconstruction centrée sur l’humain s’est amorcée à partir du milieu du XX^e siècle, fondée sur l’idée que l’être humain était sujet de droits, qu’il fallait œuvrer collectivement pour assurer le respect de ces droits, que les obligations de protection revêtaient un caractère objectif et que les valeurs communes devaient primer. L’individu fut à nouveau considéré comme le titulaire du droit à réparation pour les dommages subis.» (Par. 21.) Il passe ensuite en revue (partie IV) les ouvrages de doctrine rédigés à partir de la fin du XIX^e siècle, dans des cadres théoriques distincts, au sujet de la raison d’être de l’obligation de réparation pour les faits illicites internationaux (notamment ceux de Dionisio Anzilotti, Hans Kelsen, Paul Fauchille, Hildebrando Accioly et F. V. García-Amador).

8. Il rappelle également que la Cour permanente de Justice internationale (la «Cour permanente»), surtout dans son arrêt de 1927 en l’affaire relative à l’Usine de Chorzów, a contribué à cette reconnaissance de l’obligation de réparation en tant que principe de droit international et «pendant indispensable» de l’acte illicite, dont elle vise à effacer toutes les conséquences (d’où la notion de réparation intégrale). Pour le juge Cançado Trindade, «[d]ans le domaine de la responsabilité internationale, l’obligation de réparation est liée à la qualité de sujet de droit international, c’est-à-dire qu’elle découle du fait d’être titulaire de droits et d’obligations en droit des gens» (par. 32). Il ajoute que l’avènement du droit international des droits de l’homme et du droit international pénal moderne a eu pour effet d’éclaircir la situation : «il ne fait aujourd’hui plus aucun doute que les personnes physiques — et non plus uniquement les Etats — sont elles aussi titulaires de droits et d’obligations qui émanent directement du droit international (le droit des gens)» (par. 32).

9. Dans la partie V de son opinion individuelle, le juge Cançado Trindade se concentre sur le «tout indissoluble» formé par la violation du droit international et l'exécution de l'obligation de réparer les dommages causés. A cet égard, il réitère le point de vue qu'il avait exprimé dans son opinion dissidente jointe au récent arrêt de la Cour, en date du 3 février 2012, en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), à savoir que toute violation du droit international entraîne inéluctablement pour l'Etat une obligation de réparation, qui en est l'«indispensable pendant». Cette obligation est régie par le droit international sous tous ses aspects (comme sa portée, ses formes ou ses bénéficiaires), et ses modalités d'exécution ne peuvent être modifiées ni son exécution suspendue sous prétexte de difficultés de droit interne.

10. Selon le juge Cançado Trindade, la violation du droit international et son corollaire, l'obligation de réparer le préjudice causé, sont deux faces d'une même médaille : ils constituent un tout indissoluble, et l'invocation inconsidérée de la souveraineté ou de l'immunité de l'Etat n'y peut rien changer. Tel est le point de vue que le juge Cançado Trindade a résolument adopté dans son opinion dissidente jointe au récent arrêt rendu en l'affaire des Immunités juridictionnelles de l'Etat (arrêt du 3 février 2012), et qu'il défend de nouveau en la présente espèce. Pour lui, s'agissant de violations des droits de l'homme, le régime de réparation ne s'épuise pas au niveau interétatique ; ce sont, après tout, les individus victimes de ces violations qui sont les «titulaires du droit à réparation».

11. Dans cette «optique humanisée», le juge Cançado Trindade se fait la réflexion que si, de fait, la reparatio intégrale (du verbe latin reparare, «rétablir») n'«efface» pas les violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées, elle permet tout au moins, en en faisant cesser les effets, d'éviter l'aggravation du tort déjà causé, tout en assurant le rétablissement tant de l'ordre juridique que des victimes dans leur situation antérieure. Il met en garde contre toute méconnaissance du fait que l'obligation de réparation est fondamentale (et non secondaire), constat plus flagrant encore dès lors que l'on se place dans une optique centrée sur les victimes, optique qui est la sienne.

«Le tout indissoluble que forme le couple violation/réparation résiste aux coups de bélier de l'Etat invoquant à mauvais escient sa souveraineté ou ses immunités pour se soustraire à la conséquence inévitable de violations internationales engageant sa responsabilité : la réparation des dommages causés aux victimes.» (Par. 40.)

12. Dans la partie VI de son opinion individuelle, le juge Cançado Trindade axe sa réflexion sur la place centrale qu'occupent aujourd'hui les victimes dans le domaine de la protection, et les implications qui en découlent en matière de réparation. Les droits en cause, en tant qu'ils sont inhérents à la personne humaine, antérieurs et supérieurs à l'Etat, ne se limitent pas à ceux que ce dernier veut bien «accorder» ou «concéder», à sa seule discrétion, à ses ressortissants. Cette place centrale dans la sphère de la protection est bien établie, et correspond à un véritable besoin de la communauté internationale elle-même : dans la première moitié du XX^e siècle, une génération de juristes précurseurs (André N. Mandelstam, Georges Scelle, Charles de Visscher) l'avait d'ailleurs perçu et en avait proclamé l'importance.

13. De nos jours, poursuit le juge Cançado Trindade, la reconnaissance croissante, dans l'ordre juridique international, de l'importance de réparer les violations des droits de l'homme est un signe de maturité, même s'il reste fort à faire. Ainsi, le processus historique d'humanisation du droit international, intuitivement décelé et défendu, voici plusieurs dizaines d'années, par une autre génération de juristes formés à l'école humaniste (M. Bourquin, A. Favre, S. Sucharitkul, S. Glaser) continuera de suivre son cours, une attention toute particulière étant prêtée à ceux qui, individuellement ou collectivement, se trouvent dans un réel état de vulnérabilité.

14. Les implications de cette subjectivité internationale des individus en matière de réparation allaient remettre en cause les postulats sur lesquels reposait la doctrine traditionnelle de la responsabilité étatique et, tout particulièrement, la perspective interétatique peu satisfaisante et artificielle dans laquelle elle se plaçait. Dans la présente affaire, il apparaît clairement que le dommage a été causé non pas à un Etat, mais à un individu, et c'est ce dommage qui fournit «la mesure» aux fins de déterminer le montant de la réparation due à cet individu. De fait, ajoute le juge Cançado Trindade, la Commission du droit international de l'ONU («CDI») avait elle-même, dans son Rapport de 2001 consacré à ses travaux sur la responsabilité internationale des Etats, entrevu cette possibilité et envisagé que le bénéficiaire de la réparation pût être un individu et non l'Etat. De l'avis du juge Cançado Trindade, le cas d'espèce, en tant qu'il apporte cette clarification quant à la réparation, témoigne du processus historique d'humanisation du droit international actuellement en cours, processus rassurant qu'il n'a de cesse de mettre en exergue et de défendre depuis les années 1990.

15. Dans des circonstances comme celles de la présente espèce, une conception strictement interétatique de l'obligation de réparation mise à la charge de l'Etat semble aussi anachronique qu'indéfendable. C'est de fait dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme, ajoute le juge Cançado Trindade, qu'on en est venu à considérer, à la lumière du principe général neminem laedere, que les réparations comprenaient la restitutio in integrum (rétablissement, en tant que possible, de la victime dans la situation antérieure à la violation), en sus de l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et la garantie de non-répétition des actes ou omissions constitutifs de violations des droits de l'homme.

16. La doctrine contemporaine, poursuit-il, a dégagé ces formes de réparation du point de vue des victimes, de leurs demandes, de leurs besoins et de leurs aspirations, dépassant les solutions de droit privé, et la perspective essentiellement patrimoniale (découlant d'analogies avec le droit civil) de la doctrine traditionnelle. En outre, les mesures de réparation doivent constamment être revues en fonction de la personnalité des victimes dans son intégralité, en ayant à l'esprit la réalisation de leurs aspirations d'êtres humains et le rétablissement de leur dignité.

17. Les principes fondamentaux et directives de 2005 concernant le droit à un recours et à réparation sont également axés sur la victime, s'inscrivant dans le sillage d'une jurisprudence unique et innovante de la CIADH sur cette question (en particulier les différentes formes de réparation), qui s'est constituée essentiellement dans les années 1998-2004, suscitant chez les commentateurs un intérêt qui n'a cessé de croître au cours des dernières années. En matière de réparation, cette construction jurisprudentielle a, dans sa conceptualisation, dépassé les principes fondamentaux et directives de 2005 de l'ONU, en élargissant la notion de victime à celle de proches, également considérés comme des «victimes directes», de plein droit (compte tenu des intenses souffrances subies) et sans réserve (telles les spécificités du droit interne), dans des affaires mettant en jeu des actions individuelles ou collectives.

18. Le juge Cançado Trindade entreprend ensuite (partie VII) un examen détaillé de la contribution originale de la CIADH et de la CEDH à la jurisprudence en matière de réparation, dont la prise en considération par la Cour, dans la présente affaire concernant Ahmadou Sadio Diallo, lui paraît rassurante «au regard de la mission que partagent les juridictions internationales contemporaines de veiller à ce que justice soit faite» (par. 62). En outre, dans la

perspective de l'histoire du droit, il souligne l'importance du principe fondamental neminem laedere en matière de réparation des dommages moraux infligés aux individus (partie VIII). Il signale que

«l'examen des dommages moraux attire inévitablement l'attention sur la souffrance humaine, qui est propre à l'être humain, à l'exclusion des Etats. De fait, ces derniers n'éprouvent pas la souffrance, même s'il n'est pas rare qu'ils infligent eux-mêmes des souffrances aux individus se trouvant sur leur territoire respectif ou ailleurs. L'importance des dommages moraux a été mise en évidence par la nécessité de protéger les individus.» (Par. 77.)

19. Le juge Cançado Trindade ajoute que les solutions analogues proposées tant par le droit anglo-saxon (common law) que par le droit romano-germanique (droit civil) lui paraissent peu convaincantes ou satisfaisantes, parce que, pour les besoins de la réparation, elles ne s'attachent qu'aux rapports de l'être humain avec les choses matérielles. Il est selon lui essentiel de dépasser cette perspective patrimoniale ou financière à courte vue, pour prendre également en considération les aspirations, la liberté et l'intégrité de la personne humaine. Il souligne l'importance de la réparation des dommages moraux et de l'intérêt particulier que présente, dans le cadre de la justice réparatrice, la réhabilitation des victimes, compte tenu de leur personnalité dans son intégralité. Faire en sorte que justice soit rendue (en tant qu'impératif du jus cogens) constitue en soi une forme de réparation (satisfaction) pour les victimes. Il ajoute que la reparatio ne met pas fin aux souffrances découlant des violations des droits de l'homme, mais, en en faisant cesser les effets, elle contribue à tout le moins à alléger la souffrance des victimes individuelles (en tant que titulaires du droit à réparation) en faisant échec à l'indifférence et à l'oubli de la part du milieu social et à l'impunité pour les responsables.

20. Dans ses réflexions finales (partie X), le juge Cançado Trindade rappelle les obligations qu'a l'Etat envers la personne humaine, individuellement ou collectivement (selon le «solidarisme de la liberté» de Léon Duguit, dénonçant les abus commis au nom de la puissance absolue de l'Etat), ainsi que la contribution philosophique du «personnalisme» juridique, qui vise à rendre justice à l'individualité de la personne humaine, à sa vie intérieure, et la nécessité de la transcendance à partir de sa propre expérience de la vie (dans l'esprit d'Emmanuel Mounier et de Gabriel Marcel).

21. Il ajoute que ces tendances de la pensée humaniste, presque tombées dans l'oubli en cette époque agitée, restent d'une aide précieuse pour le développement du régime de réparation des dommages moraux causés à la personne humaine. Il tire de la présente affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), qui est sans précédent dans l'histoire de la Cour, un autre enseignement : la réparation de la violation des droits de l'homme ne se résume pas à la simple application de techniques juridiques, comme le montre amplement l'incidence des considérations d'équité.

22. En somme, conclut le juge Cançado Trindade, la présence réaffirmée de l'individu au cœur même du droit des gens a largement contribué aux dernières avancées du droit international en matière de réparation des dommages résultant de violations des droits de l'homme. En la présente espèce, où le dommage a été subi par un individu, la Cour, dans le dispositif de l'arrêt, fixe le montant de l'indemnité due pour les dommages tant matériel qu'immatériel «subi[s] par M. Diallo» (points 1) et 2) du dispositif). C'est en effet M. A. S. Diallo, l'individu qui a subi les

dommages, qui est le véritable bénéficiaire et sujet (titulaire) ultime du droit à réparation. Le montant des différentes composantes de l'indemnité a été fixé par la Cour en sa faveur. Voilà, dans l'esprit du juge Cançado Trindade, le véritable effet des points 1) et 2) du dispositif du présent arrêt, lus à la lumière du paragraphe 57 des motifs de la Cour.

Déclaration de M. le juge Yusuf

1. Dans la déclaration qu'il joint à l'arrêt, le juge Yusuf exprime son désaccord avec le point 3 du dispositif, dans lequel la Cour rejette la demande de la Guinée en ce qui concerne «le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une perte de rémunération professionnelle au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites». Il fait tout d'abord observer que la Cour a rebaptisé «perte de rémunération professionnelle» le dommage appelé, dans le mémoire de la Guinée, «perte de revenus». Or, il n'existe selon lui aucune raison de droit ou de logique qui puisse justifier cette reformulation restrictive de la réclamation présentée par la Guinée au titre du préjudice matériel. Il souligne que, en tant qu'homme d'affaires, M. Diallo n'était pas un simple administrateur salarié ; il avait la responsabilité globale, en qualité d'associé unique, des activités productives des sociétés. Non seulement sa détention durant une période aussi longue a eu pour effet de perturber ses activités de commerçant et de chef d'entreprise, mais elle a eu des répercussions directes sur ses revenus personnels en tant qu'homme d'affaires et associé unique des deux sociétés. C'est pourquoi, de l'avis du juge Yusuf, la reformulation opérée par la Cour constitue une qualification inexacte du préjudice matériel effectivement subi en l'espèce et ne convient pas au contexte dans lequel le dommage a été causé ni à la situation particulière de la victime de la violation des droits de l'homme constatée par la Cour.

2. Le juge Yusuf revient ensuite sur les conclusions de la Cour concernant l'absence de preuves permettant d'inférer le montant des revenus mensuels que percevait M. Diallo avant sa mise en détention. S'il reconnaît que la Guinée n'a pas justifié de manière satisfaisante les montants réclamés, il fait valoir que cette lacune est sans effet sur le lien de causalité entre les détentions illicites et le préjudice matériel subi. La mesure dans laquelle la détention a empêché l'intéressé de se livrer à ses activités productives habituelles offre un moyen d'établir l'existence de ce préjudice et le lien de causalité qui le rattache au fait illicite. En s'attachant exclusivement à l'insuffisance des preuves rapportées en ce qui concerne le montant du revenu mensuel de M. Diallo, la Cour a perdu de vue le véritable préjudice causé par la détention illicite de ce dernier, soit la perturbation de ses activités productives et l'impossibilité de s'y consacrer.

3. Le juge Yusuf signale par ailleurs que l'absence d'éléments de preuve ou de renseignements fiables sur les revenus touchés par la victime du fait internationalement illicite d'un Etat n'a pas empêché les juridictions et commissions internationales d'accorder une indemnité sur la base de considérations d'équité, et de faire, au nom de celle-ci, preuve de souplesse au moment d'évaluer la perte de revenus lorsque les preuves disponibles étaient insuffisantes ou n'avaient pas su les convaincre. Il fait remarquer que, bien qu'elle ait annoncé, au paragraphe 13 de l'arrêt, son intention de le faire, la Cour n'a pas tenu compte de cette pratique.

4. Enfin, le juge Yusuf dit regretter que la Cour ait semblé ne pas tenir compte, dans le présent arrêt comme dans son arrêt sur le fond, du fait que M. Diallo était le principal protagoniste et l'unique associé gérant des deux sociétés qui, bien qu'elles fussent constituées en personnes morales à responsabilité limitée, n'en étaient pas moins unipersonnelles. Renvoyant à l'opinion dissidente qu'il a signée conjointement avec M. le juge Al-Khasawneh, il soutient que les détentions illicites de M. Diallo ont entravé l'intéressé dans sa capacité de gérer les activités de ses deux sociétés, de recouvrer les créances que celles-ci détenaient sur l'Etat zaïrois (RDC) et d'assurer ainsi la production de revenus qui auraient servi à rémunérer ses activités. Cette situation

a eu un effet direct sur sa capacité de continuer à tirer un revenu de ses entreprises, lesquelles ont continué à pâtir de la perturbation et de l'interruption de leurs activités. C'est sur le lien de causalité entre les détentions illicites et le dommage matériel subi par M. Diallo pendant cette période, sous forme de perte de revenus, que la Cour aurait dû, selon le juge Yusuf, s'appuyer pour octroyer une indemnisation sur la base de considérations d'équité.

Déclaration de M. le juge Greenwood

Le juge Greenwood considère que le montant de l'indemnité accordée à la Guinée, qui est relativement modeste eu égard à la somme réclamée, est justifié compte tenu de l'absence totale de preuves démontrant la véracité des allégations de préjudice matériel et du fait que la Cour, dans ses arrêts de 2007 et de 2010, avait déclaré irrecevable la réclamation liée au préjudice subi par les sociétés (Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre). En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice moral, le principe de l'équité doit être appliqué avec constance et cohérence, et la somme allouée doit donc être juste, non seulement au regard des faits propres à chaque affaire, mais également par rapport aux autres affaires. Pour cette raison, le juge Greenwood aurait été partisan d'octroyer en l'espèce une indemnité moins élevée au titre du préjudice moral.

Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Mahiou

La Cour a eu rarement l'occasion de se prononcer sur la question des indemnisations et notamment la fixation de leur montant. Elle a dégagé les principes devant régir la réparation d'un dommage résultant d'un acte illicite d'un Etat dans la célèbre affaire de l'Usine de Chorzów et elle s'est prononcée sur le montant de la réparation dans l'affaire du Détroit de Corfou. Les règles gouvernant l'indemnisation sont maintenant assez bien établies en droit international, à la suite de la jurisprudence de différents tribunaux internationaux et des travaux de la Commission du droit international.

S'agissant de la mise en œuvre de ces règles dans la présente affaire, j'ai souscrit à l'argumentation et à la solution de la Cour à propos de quatre chefs de réclamation de la Guinée concernant respectivement le préjudice immatériel ou moral, le préjudice aux biens personnels, le préjudice aux biens des sociétés et la fixation d'un délai pour le paiement de l'indemnisation assorti d'un taux d'intérêt à compter d'une certaine date. En revanche, je n'ai pas pu adhérer à l'ensemble de l'argumentation retenue par la Cour ni a fortiori à la solution de rejet pure et simple des réclamations de la Guinée concernant la rémunération professionnelle due à M. Diallo et, dans une moindre mesure, les frais de procédure.

Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Mampuya

Le juge ad hoc Mampuya dit avoir adhéré globalement aux principales conclusions retenues par la Cour dans son arrêt, mais estime ne pas pouvoir être d'accord avec la majorité sur deux points.

1. Montant exagéré de l'indemnité pour préjudice immatériel ou moral

Le premier désaccord porte sur une question de simple fait, non sur le principe même de l'indemnisation qu'il accepte parfaitement mais sur la hauteur de l'indemnité à accorder à la Guinée pour le préjudice immatériel ou moral subi par M. Diallo. Dans ses explications, le juge Mampuya déroule un raisonnement qui, bien que portant sur ce point de fait, s'appuie sur des principes juridiques dégagés aussi bien par la jurisprudence que par la doctrine. C'est pour cela que, tout en indiquant que le montant de 85 000 dollars des Etats-Unis alloué est trop élevé, il se base, pour étayer sa position, sur la pratique jurisprudentielle. Cette référence se justifie par le fait

que, si la Cour mondiale n'a pas une grande pratique dans le domaine de fixation de l'indemnisation, si l'on excepte l'unique cas de l'affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 244 et suiv., certaines autres juridictions internationales, en particulier les cours régionales des droits de l'homme (cour européenne et cour interaméricaine), ou encore les commissions mixtes des réparations (exemple du Tribunal Etats-Unis/Iran, Commission des réclamations Etats-Unis/Mexique) et l'arbitrage international, ont une longue et riche expérience en cette matière dont la Cour elle-même a volontiers accepté de s'inspirer. Au nombre des principes découlant de cette jurisprudence, figure celui, incontestable, selon lequel si l'indemnisation a pour mission première de remédier aussi intégralement que possible à toutes les formes de pertes subies par suite d'un fait internationalement illicite, elle n'a certainement pas pour but de punir l'Etat responsable et ne doit pas non plus avoir un caractère expressif ou exemplaire. La CDI avait déjà retenu cette idée dès ses premiers rapports sur la responsabilité des Etats, citant la doctrine, entre autres Jiménez de Aréchaga : «Les dommages-intérêts à caractère punitif ou exemplaire sont incompatibles avec l'idée qui est à la base du devoir de réparation» (E. Jiménez de Aréchaga, «International Responsibility», in Manual of Public International Law, Londres — Macmillan 1968, cité dans documents de l'ONU, doc. A/CN. 4/425 & Corr. and Add.1 & Corr.1, et Add. 1 — Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, par M. Gaetano Arangio-Ruiz, rapporteur spécial, 1989, par. 24). Elle la reprend dans son Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, d'abord en commentant l'article 36 relatif à l'indemnisation, puis à propos de l'article 37, paragraphe 3, qui fixe la même limite pour la satisfaction. Ce principe, qu'on peut appeler de proportion entre la réparation et le préjudice, est bien établi, faisant de ce dernier la mesure du niveau ou du montant de l'indemnisation, afin que cette dernière ne représente que la juste compensation du dommage subi; il l'est même dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pourtant si favorable aux demandes d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme. L'indemnité, en dépit de son rôle nécessairement dissuasif, doit correspondre au principe de la réparation intégrale et ne doit donc pas dépasser les limites d'une compensation complète et, en même temps, aussi exacte que possible de la hauteur du préjudice réel.

Par ailleurs, le juge ad hoc Mampuya reconnaît que le montant d'une indemnisation peut également dépendre de l'existence d'éventuelles circonstances particulières ayant accompagné le fait internationalement illicite de l'Etat : les conditions de détention ou d'expulsion, par exemple, l'isolement, la torture, la durée de la détention illicite ou arbitraire, les mauvais traitements, etc., qui pourraient expliquer une indemnisation plus élevée ou moins élevée. Or, dans le cas d'espèce, la Cour a reconnu que M. Diallo n'avait pas subi de traitements inhumains ou dégradants au cours de ses détentions, alors même qu'elle rappelle, sans les qualifier expressément d'aggravantes, les circonstances particulières des détentions et de l'expulsion de M. Diallo, telles que décrites dans son arrêt au fond (arrêt du 30 novembre 2010, par. 74-84, 89).

C'est la raison pour laquelle, généralement, l'indemnité accordée pour préjudice immatériel est relativement modeste, en rapport avec la nature du dommage subi, surtout si celui-ci n'a pas eu de manifestations somatiques notables et prouvées (souvent ce sont des montants se situant entre 8 000 et 50 000 euros ; par contre, des montants plus bas ont parfois été accordés pour des situations plus graves). Dès lors, il lui semble que «eu égard aux circonstances de l'espèce», la somme de 85 000 dollars des Etats-Unis est largement exagérée et ne lui paraît donc pas «appropriée».

2. L'indemnisation du préjudice matériel pour perte de biens personnels n'a aucun fondement juridique

Le deuxième point de désaccord du juge porte sur une question de droit concernant l'absence de preuve et du fondement juridique de l'indemnisation allouée au titre de préjudice matériel du fait de la perte de biens personnels de M. Diallo. La divergence s'explique du fait qu'il s'agit d'une importante question juridique de principe : celle de l'administration de la preuve en matière de réparation, même si le montant de l'indemnité accordée de 10 000 dollars des Etats-Unis est

modeste. Ici, encore, pour la question capitale de l'administration de la preuve, la référence de la Cour c'est, comme dans le point précédent, son arrêt dans l'affaire du Détroit de Corfou (le seul qu'elle ait rendu dans le domaine de fixation de l'indemnisation), ainsi que la jurisprudence suivie depuis par les autres juridictions internationales.

L'opinion du juge ad hoc Mampuya commence par exposer les règles en vigueur suivies jusque-là par la jurisprudence et la doctrine, ignorées par la Cour au moment de décider sur la réparation pour des préjudices matériels qu'aurait subis M. Diallo. Ce n'est qu'à la suite de ces règles que l'exposé examine le cas d'espèce pour conclure que la Cour n'a pas notamment respecté scrupuleusement les exigences traditionnelles de l'administration de la preuve. La question de droit examinée ici est celle de la charge de la preuve : preuve de l'existence du préjudice, celui-ci étant en effet le fondement et la mesure de l'indemnisation, et preuve du lien de causalité entre le préjudice et le comportement illicite de l'Etat responsable.

Concernant l'existence des préjudices, il est, en effet, bien établi que «en règle générale, il appartient à la partie qui allègue un fait au soutien de ses prétentions de faire la preuve de l'existence de ce fait», comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt au fond dans l'affaire qui nous occupe en cette procédure (arrêt du 30 novembre 2010 au fond, par. 54). Il se trouve que, à cause de cela, les juges et arbitres ont toujours appliqué une norme de preuve élevée pour étayer les allégations de préjudices matériels, exigeant que le demandeur appuie ses allégations dues des «preuves suffisantes», des preuves «à la satisfaction» de la juridiction. L'opinion du juge ad hoc Mampuya s'appuie, pour cela, sur une jurisprudence solidement établie par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran ainsi que quelques sentences arbitrales. Pour le préjudice matériel, si la jurisprudence a parfois fondé la réparation sur des considérations d'équité, c'était non en raison de doutes quant à l'existence du préjudice lui-même, mais uniquement pour l'estimation de la valeur devant servir de base au calcul du montant de l'indemnité.

L'indemnisation est également conditionnée par la preuve du lien de causalité entre le préjudice et le comportement illicite de l'Etat responsable : il faut que le préjudice allégué ait un lien de causalité direct avec les faits incriminés ; c'est ce qu'ont toujours exigé les juridictions.

Dans la présente espèce, le problème se pose pour certains biens que M. Diallo revendique comme perdus mais dont l'existence même n'est pas établie par l'inventaire dressé dans son appartement par les soins de l'ambassade guinéenne elle-même. La Cour laisse même entendre qu'il n'y aurait aucun lien de causalité clairement établi et permettant de conclure que les biens prétendument perdus «l'[avaient] été en conséquence du comportement illicite de la RDC» (par. 32), que «la Guinée n'a pas réussi à établir l'étendue de la perte subie par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels répertoriés dans l'inventaire ni la mesure dans laquelle cette perte aurait été causée par le comportement illicite de la RDC» (par. 31) ; elle aurait donc dû rejeter ce chef de préjudice.

Or, paradoxalement, après avoir conclu à l'inexistence d'une preuve «certaine», la Cour décide toutefois d'allouer une indemnité qui n'est plus justifiée en raison de la perte des biens en question ni de la responsabilité du Gouvernement congolais. L'indemnité accordée ne se base donc sur aucun fondement juridique.

Le juge ad hoc Mampuya conclut ainsi son opinion en estimant que son désaccord avec la majorité de la Cour est parfaitement justifié, du fait que celle-ci n'a pas correctement apprécié la situation en jugeant qu'elle était fondée à accorder une indemnisation pour la perte de biens matériels dont ni l'existence, ni la valeur, ni même la perte et l'imputation de celle-ci à la RDC ne sont établies.
